

Du reste, la loi même qui contient la formule des commissions des notaires reconnaît implicitement la dénomination "notaire public."

"Les actes notariés sont ceux qui sont reçus par un ou par des notaires publics," dit l'art. 3637 des S. R. P. Q. Cette appellation de "notaire public," est encore reconnue dans les cédules Nos. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, du chapitre III du titre X des S. R. P. Q. "Code du Notariat."

Est-ce que la loi d'interprétation de 1847—10 et 11 Vict., ch. 22—qui n'est pas abrogée n'autorise pas indifféremment l'emploi des mots "notaire" ou "notaire public" pour exprimer la qualité officielle de l'officier public chargé par la loi de recevoir les actes auxquels les parties veulent donner le caractère de l'authenticité ?

S. Étant donné les arrêts rendus en 1841, est-ce qu'un acte dans lequel un notaire reçu depuis 1875, prend la qualité de "notaire public" ne pourrait pas être frappé de nullité ou déclaré non authentique ?

Nul doute, dit Rolland de Villargues, en thèse générale, que l'omission de la qualité de notaire n'entraîne la nullité de l'acte, au moins comme authentique : c'est ce qu'exprimait suffisamment l'édit de 1550, lorsqu'il voulait *que foi ne fût ajoutée* aux instruments reçus par les dits notaires, s'il n'y était fait mention de la *qualité* des dits notaires" (1).

"Cependant, ajoute-t-il (Répert. du Not. Vo. *acte notarié*, Nos. 173, 174), l'énonciation de la qualité de notaire pourrait résulter suffisamment des expressions, et plus encore peut-être de la forme de l'acte. Faudrait-il, pour une simple omission de plume, priver un acte de son authenticité ? Cela paraîtrait contraire aux principes comme à la raison (2)

Par exemple, si un acte commençait dans ces termes : "Pardevant M. tel, à la résidence de....., sousigné" : si ensuite le style ordinaire avait été observé ; si le notaire n'avait parlé de lui-même qu'à la troisième personne ou avait employé le pronom *nous*, qui ne convient qu'à une personne publique ; s'il avait signé l'acte avec la solennité d'usage et l'avait placé au rang de ses minutes ; enfin, si

(1) Merlin, Répert., *ibid.*, sect. 2, § 2, art. 3. Toullier, t. 5, No. 356. Duranton, t. 9, No. 62, et t. 13, No. 41. Dalloz, t. 5, p. 675. Contr. Augan, p. 54.

(2) Toullier, Duranton et Dalloz, *ibid.*